

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 08/06/2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que des associations lonsoises demandent des utilisations ponctuelles de véhicules pour leurs déplacements pour des compétitions, pendant la période du 01 septembre 2023 au 30 juin 2024, il convient de signer les conventions de mise à disposition de véhicules entre la commune et les associations,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Des conventions de mise à disposition de véhicules seront signées entre la commune de LONS et les associations lonsoises à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général pour des utilisations ponctuelles (4 maximum par an), à titre gratuit pour leurs déplacements pour des compétitions, pendant la période du 01 septembre 2023 au 30 juin 2024 et sous réserve de la disponibilité des véhicules.

ARTICLE 2^{ème} :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal. Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT À LONS, le 26 juillet 2023

Le Maire

Par délégation du conseil municipal,


Nicolas PATRIARCHE